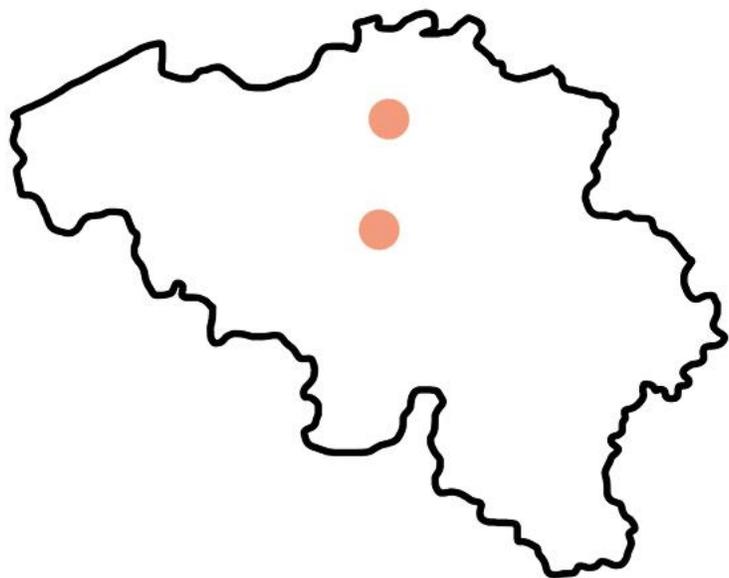


SCHOUPS

Legal Update 2023

23 mars 2023





90 avocats

27 staff

+30 séminaires / webinaires



Construction
&
Real Estate

Business Law

Public Law

Social Law



AGENDA

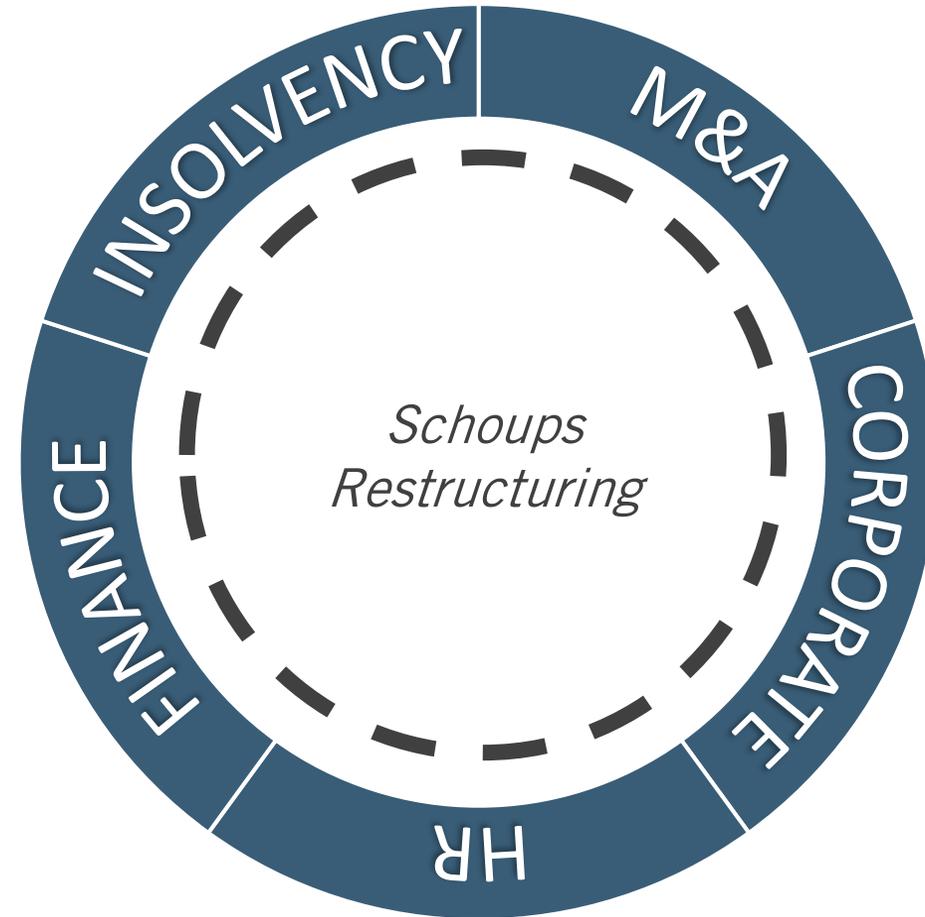
Time	Topic	Speaker
13h30 – 13h40	Intro	Benjamin Marchandise
13h40 – 14h10	Schoups Restructuring, update Droit des sociétés & quelques tendances sur le marché des M&A	Mathilde Van Der Stegen Nicolas Plumier
14h10 – 14h35	Urbanisme et environnement : Quelques leçons à tirer de la pratique récente	Charles Poncelet
14h35 – 15h05	La réforme du droit de l'insolvabilité: "La réorganisation réorganisée"	Benjamin Marchandise
15h05 – 15h35	Pause	
15h35 - 16h00	Marchés publics: recours à des sous-traitants ou des tiers pour répondre aux exigences de sélection : les pièges à éviter	Mathieu Thomas
16h00 – 16h25	Deal pour l'emploi & actualités	Christine Molitor
16h25 – 16h50	L'état actuel et futur du droit de la construction	Marco Schoups



Schoups Restructuring, update Droit des sociétés & quelques tendances sur le marché des M&A

23 mars 2023

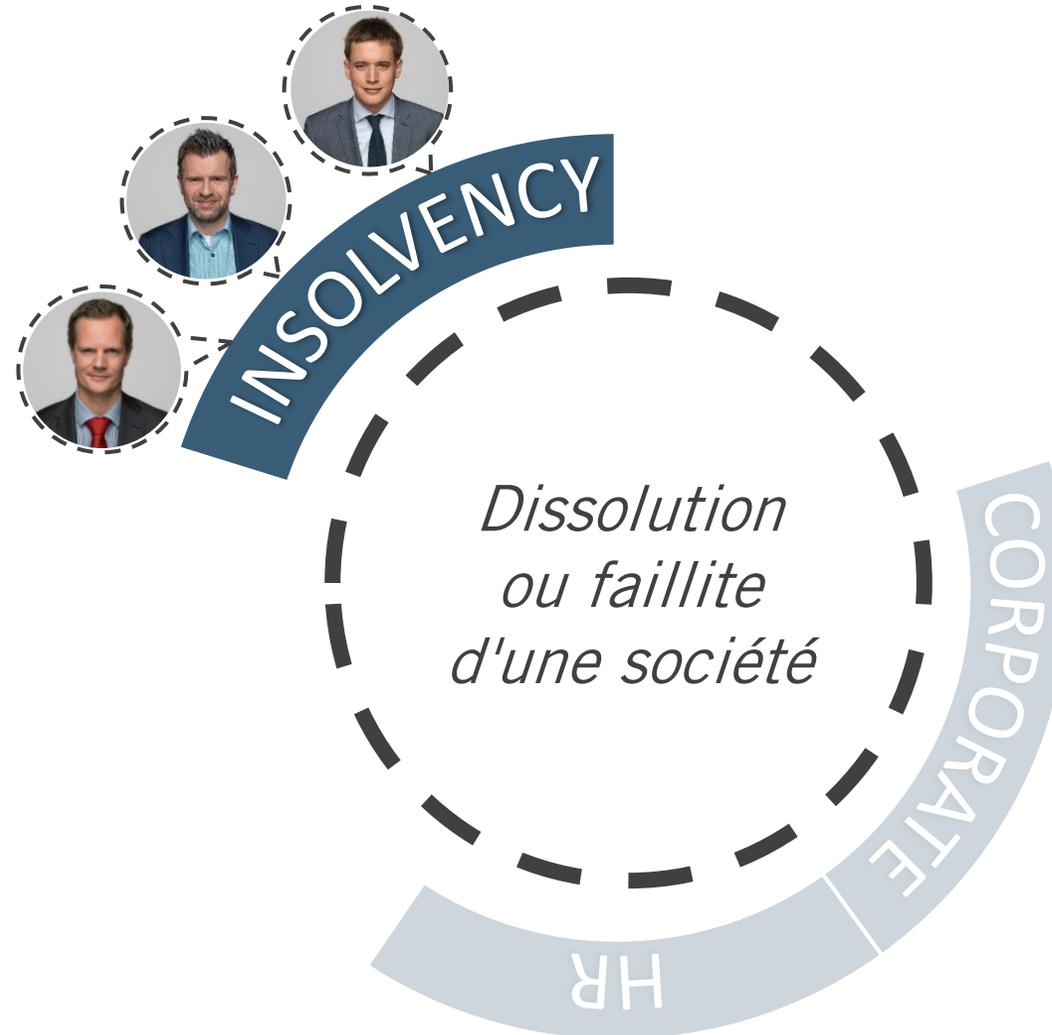




SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

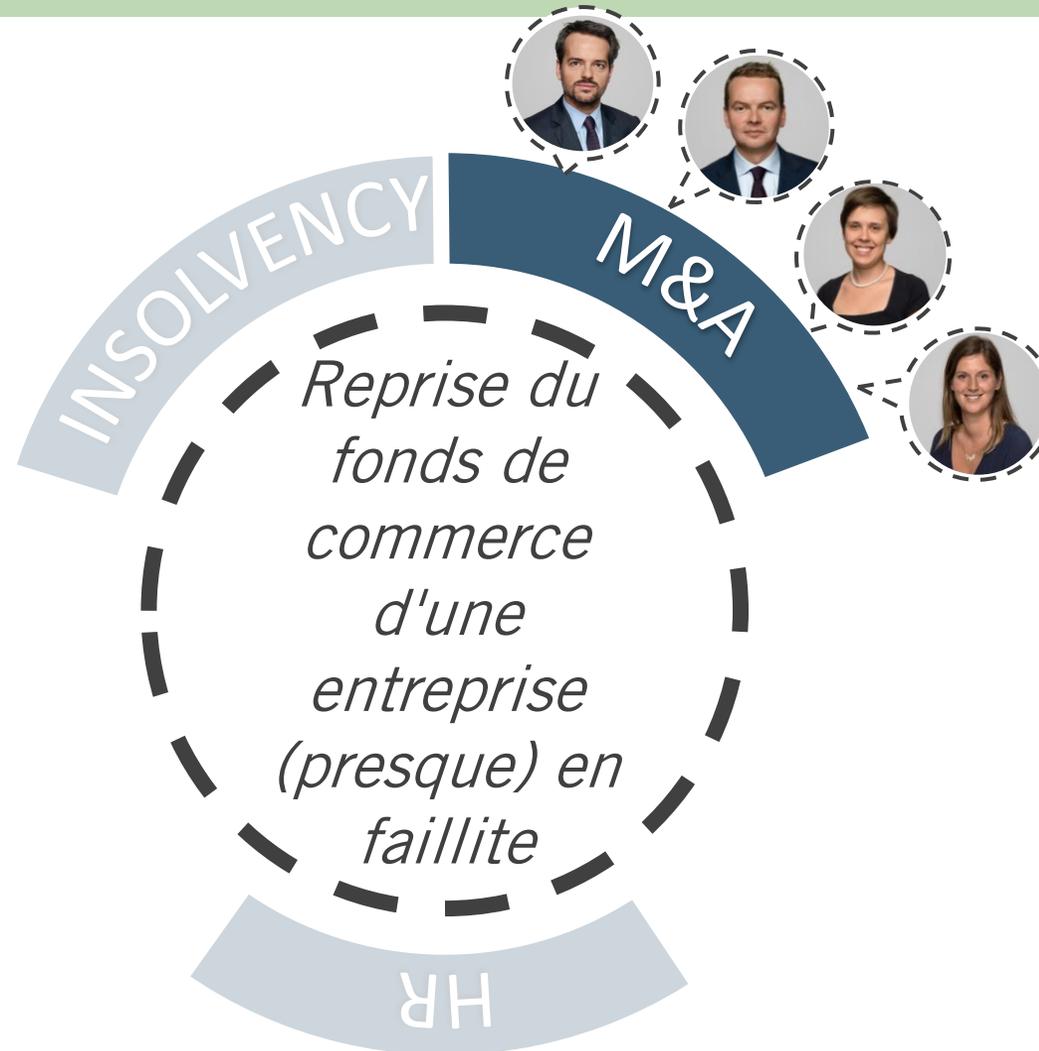
QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

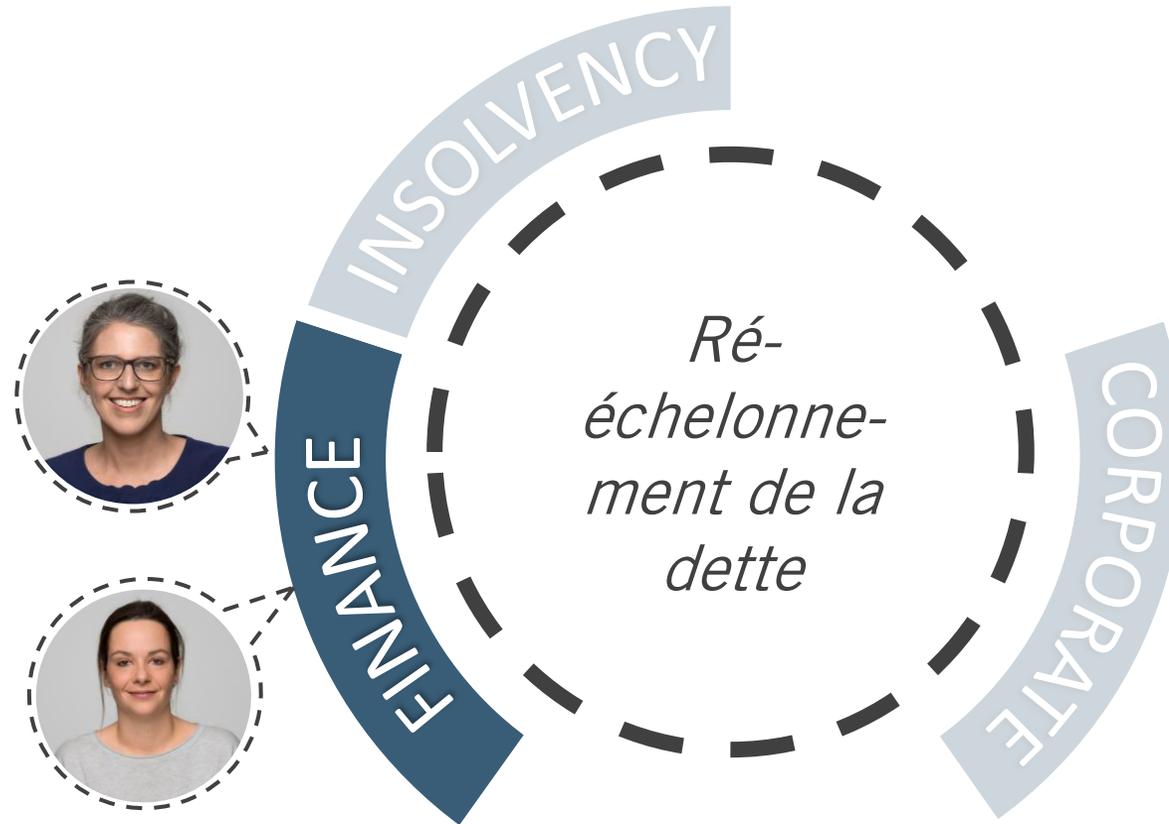
QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

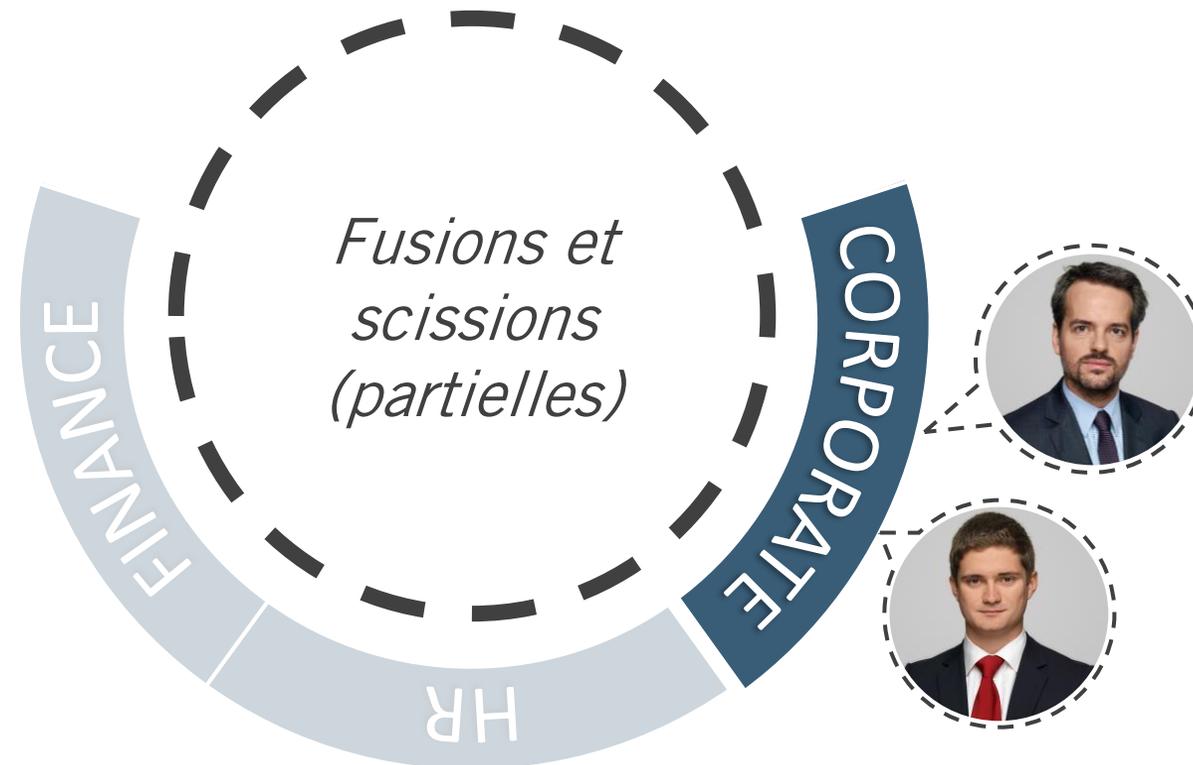
QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

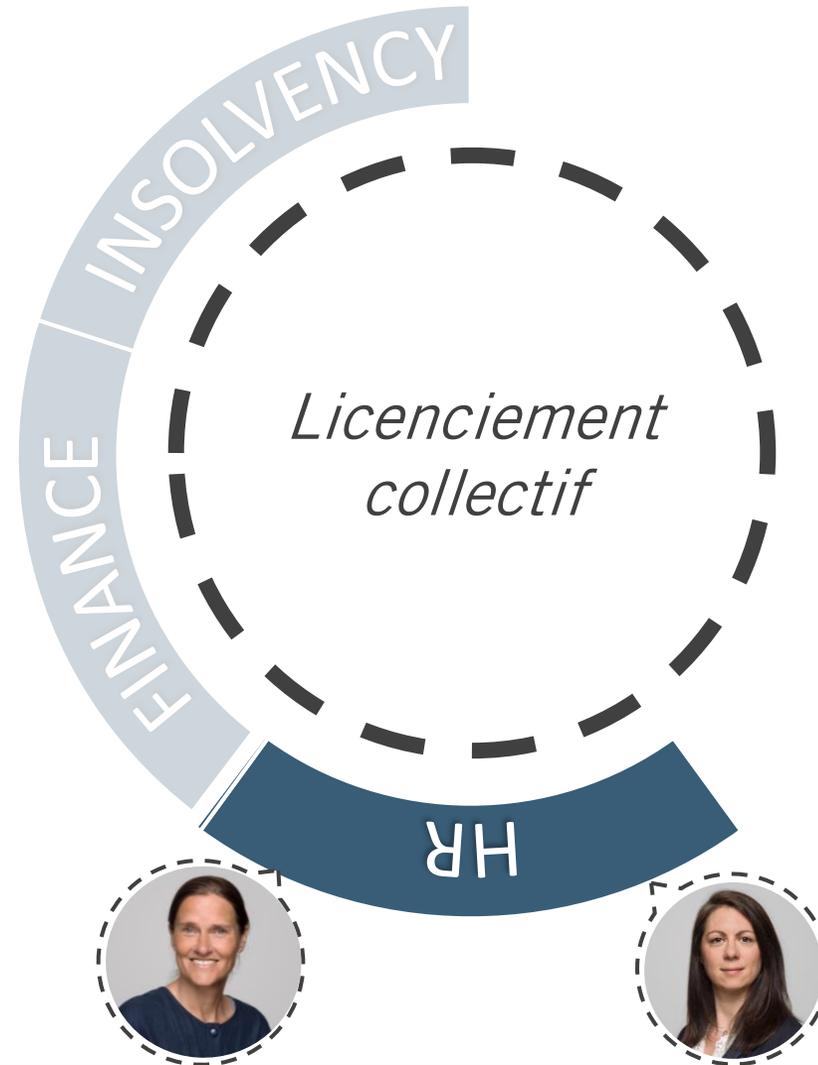
QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



➤ Lignes de force de la réforme

- Flexibilité
- Pragmatisme
- Simplification
- Attractivité de la Belgique : Delaware européen

➤ Évaluation de quelques "hypes" :

- Apport en industrie
- Administration duale
- Plafonnement de la responsabilité des administrateurs

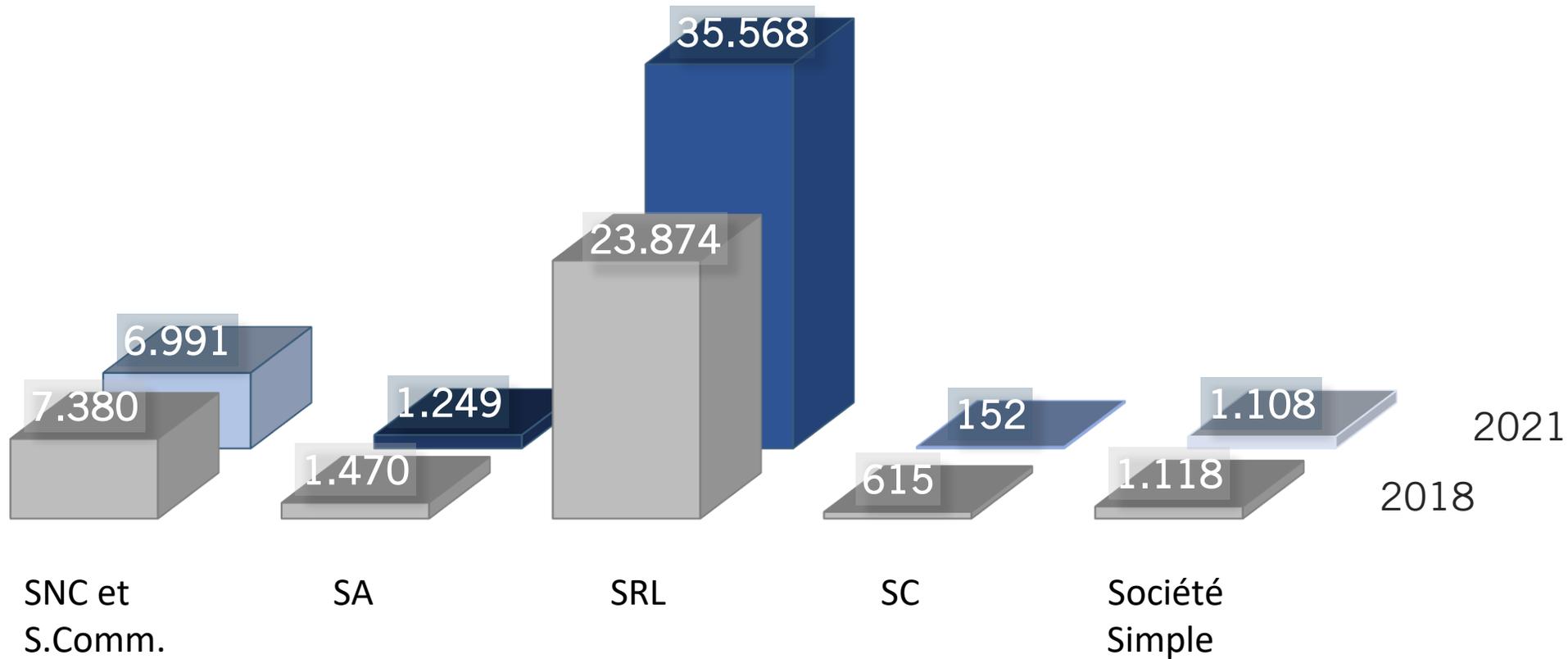
SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



SRL: mission accomplie



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS

Source: Nombre de créations (primo-assujettis ou ré-assujettissements), de radiations, et d'assujettis actifs à la TVA par activité économique, localisation du siège social et forme juridique (STATBEL)



Programme 2023 – deadline 1.1.2024:

- Modifications des statuts de la SA et de la SRL
- Remplacement des comités de direction dans les SA
 - Administration duale
 - Gestion journalière en tant que comité de direction ?
 - comité de direction informel?

Programme 2024 – deadline 1.7.2024:

- Conversion automatique le 1.1.2024
 - SCA devient SA à administrateur unique
 - La SCRL “impropre” devient une SRL
- Modifications des statuts en 2024
 - convoquer l'assemblée générale dans les 6 mois suivant la conversion

SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



Influences négatives

- Covid-19
- Ukraine / sanctions
- Chaînes d'approvisionnement et inflation
- Crise énergétique

Influences positives

- Opérations stratégiques / en difficulté
- Une masse de liquidités pour le private equity



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS



Due diligence

- RGPD
- ESG
- FDI/FSR
- Compliance/sanctions
- Subsidies (cf. CoViD 19)

Deal terms

- Exploitation normale de la société
- Normal working capital
- MACs

Pricing – financement

- Vendor loan
- Earn-out
- Closing accounts

au lieu de mécanisme de locked box



SCHOUPS
RESTRUCTURING

ACTUALISATION
DROIT DES SOCIÉTÉS

QUELQUES
TENDANCES SUR LE
MARCHÉ DES
ACQUISITIONS

Merci de votre attention



Mathilde Van der Stegen

+32 479 853 187

mathilde.van.der.stegen@schoups.be



Nicolas Plumier

+32 474 708 400

nicolas.plumier@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Urbanisme et environnement : Quelques leçons à tirer de la pratique récente

23 mars 2023





- I. Introduction - tendance constatée
- II. Les leçons à tirer de la pratique récente
Exemples de durcissement des conditions d'exploitation :
 - 1) ... en cours de procédure
 - 2) ... lors de l'octroi d'un permis
 - 3) ... dans le but de combler les lacunes de la législation
- III. Recommendations quant aux pratiques à adopter



Politique

Volonté du **Gouvernement wallon** d'intensifier le travail de prévention, de constatation, d'investigation, de poursuite et de répression dans les communes : **1.7 million d'euros** débloqués pour engager, former et encadrer des **agents constateurs** et mettre des **outils modernes** à disposition (juillet 2022)

1^{ère} **Stratégie wallonne de politique répressive environnementale** adoptée par le Gouvernement wallon en décembre 2021

- Intensifier la lutte contre la délinquance environnementale
- 44 actions prioritaires fixées – priorités données pour les poursuites par les Parquets
- Collaboration plus importante entre l'administration régionale de l'environnement et la police (locale et fédérale) via des formations communes et missions conjointes



Judiciaire

Volonté d'intensifier les poursuites et spécialiser les magistrats par la création de tribunaux spécialisés :

- Chambre de l'environnement – Cour d'Appel de **Mons** (depuis mars 2022)
 - Trois juges spécialisés
 - Droit de l'environnement au sens large
 - Degré d'appel

- Parquet du Procureur du Roi – **Charleroi**
 - Section correctionnelle *Eco-Fin*
 - Plusieurs substituts spécialisés en environnement et urbanisme
 - Notamment environnement et urbanisme



Administration

Volonté d'exercer un contrôle fort sur les exploitations et durcir les conditions ⇒ durcissement des conditions d'exploitation des installations soumises à permis EN

Constat d'expansion des :

Modifications de conditions d'exploitation

- Mises en demeure (en cas de violation)
- Avertissements
- Convocations pour audition (police de l'environnement)

Société civile

Mécanismes de participation du public (enquête publique, etc.)

Pression croissante de la société civile (droit à un environnement sain)

Sensibilité croissante par rapport aux enjeux environnementaux



Quelle est la **bonne attitude** à adopter si votre exploitation fait l'objet d'un **durcissement des conditions d'exploitation** et quels sont vos **droits** en tant qu'exploitant ?





Exemples choisis de durcissement des conditions particulières d'exploitation :

1. ... en cours d'exploitation sur avis de l'autorité administrative spécialisée – arrêts *Ecore* et *Derichebourg* du Conseil d'Etat
2. ... lors de l'octroi d'un permis d'extension de l'exploitation – recours administratif introduit par un exploitant produisant des composants pour produits pharmaceutiques
3. ... dans le but de combler les lacunes de la législation – recours introduit contre le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'aéroport de Liège



1) ... en cours d'exploitation sur avis de l'autorité administrative spécialisée

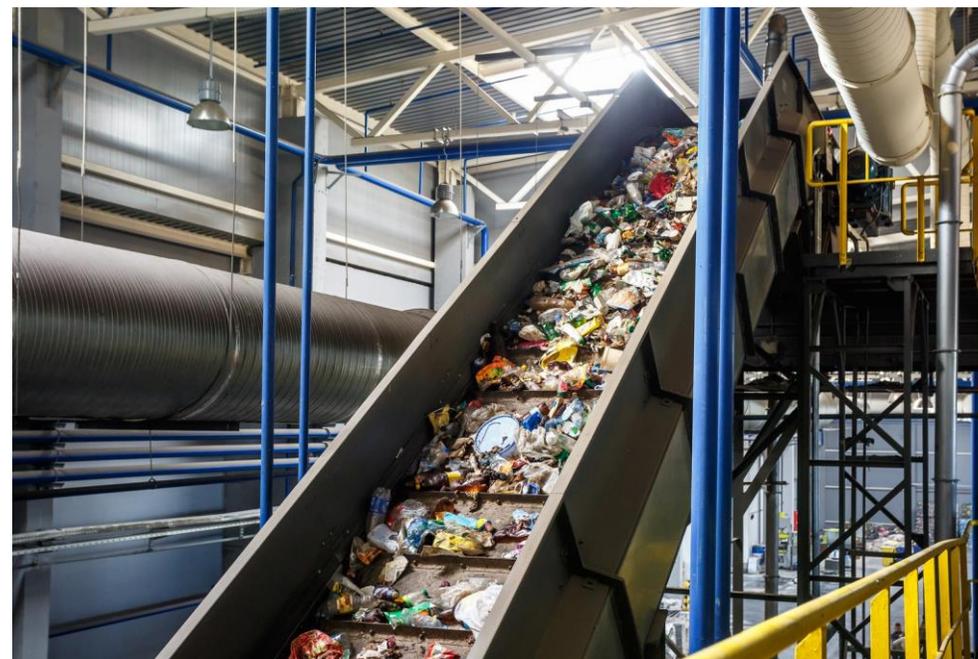
Arrêts du Conseil d'Etat *S.A. Derichebourg Belgium* (2021, n° 250.163) et *S.A. Ecore Belgium* (2022, n° 255.190)

- Exploitation d'un broyeur par des entreprises actives dans la gestion des déchets métalliques
- Analyses effectuées sur l'entreprise *Keyser* qui révèlent des émissions dont la concentration en polluants est trop importante ⇒ **atteintes à l'environnement**
- Le ministre de l'Environnement enjoint à l'Agence wallonne de l'air et du climat (AwAC) d'agir et de mener **une politique générale** visant la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**
- **Durcissement** des conditions particulières d'exploitation des installations des *SA Ecore* et *Derichebourg* par le Fonctionnaire technique sur avis de l'AwAC (article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)



Annulation des conditions par le Conseil d'Etat (mars 2021 et décembre 2022)

- Conditions sectorielles VS conditions particulières
- Décision rendue **approximative**, fondée sur un facteur d'**aléa** (hétérogénéité des déchets)
- Les **conditions particulières** doivent être :
- Concrètes
 - ✓ Personnelles
 - ✓ **Adaptées** aux particularités de l'exploitation
- La **comparaison** avec une exploitation tierce doit être **compréhensible et transposable**





2) ... lors de l'octroi d'un permis d'extension de l'exploitation

- **Demande de permis** pour l'extension d'un l'établissement (hall de stockage avec machines) produisant des composants pour produits pharmaceutiques
- Le projet est **non-susceptible d'accroître les nuisances** selon le Fonctionnaire technique
- Avis favorable de l'**AwAC** moyennant l'imposition de seuils de rejet des eaux usées plus élevés
- **Durcissement des conditions d'exploitation** de l'installation par les Fonctionnaires technique et délégué



Annulation des conditions par le Gouvernement wallon sur recours introduit par l'exploitant

- Détournement des **garanties procédurales** :
 - Consultation/Possibilité de réponse
 - Conditions strictes de mise en œuvre du mécanisme de révision
 - Motivation adéquate
- **Etude de faisabilité** technico-économique
- Critère de **proportionnalité** des conditions d'exploitation
- **Délai 'raisonnable'** d'exécution des mesures





3) ... dans le but de combler les lacunes de la législation

- **Renouvellement du permis d'environnement** autorisant l'exploitation de *Liege Airport* (26 août 2022)
 - ⇒ **Augmentation** des vols cargo de 102% entre 2020 et 2043 (de 34.260 à 69.257)
 - ⇒ **Emissions** de gaz à effet de serre multipliées par 6
 - ⇒ Avis défavorable de l'AwAC vu :
 - L'objectif de neutralité carbone de la Wallonie à l'horizon 2050, et
 - Les effets directs sur le climat
 - ⇒ Imposition de conditions particulières pour encadrer l'impact de l'aéroport sur la **qualité de l'air**

- **Recours** introduits par l'exploitant, les communes concernées, des entreprises et des particuliers



Décision sur recours du Gouvernement wallon du 31 janvier 2023

Nouvelles conditions :

- Nombre de **mouvements** des avions plafonné à **55.000** (absolu)
- **Normes de bruit** plus strictes pour les vols de **nuit**

➔ **Flexibilité** pour l'exploitant (en théorie)

Riverains
Environnement
Climat

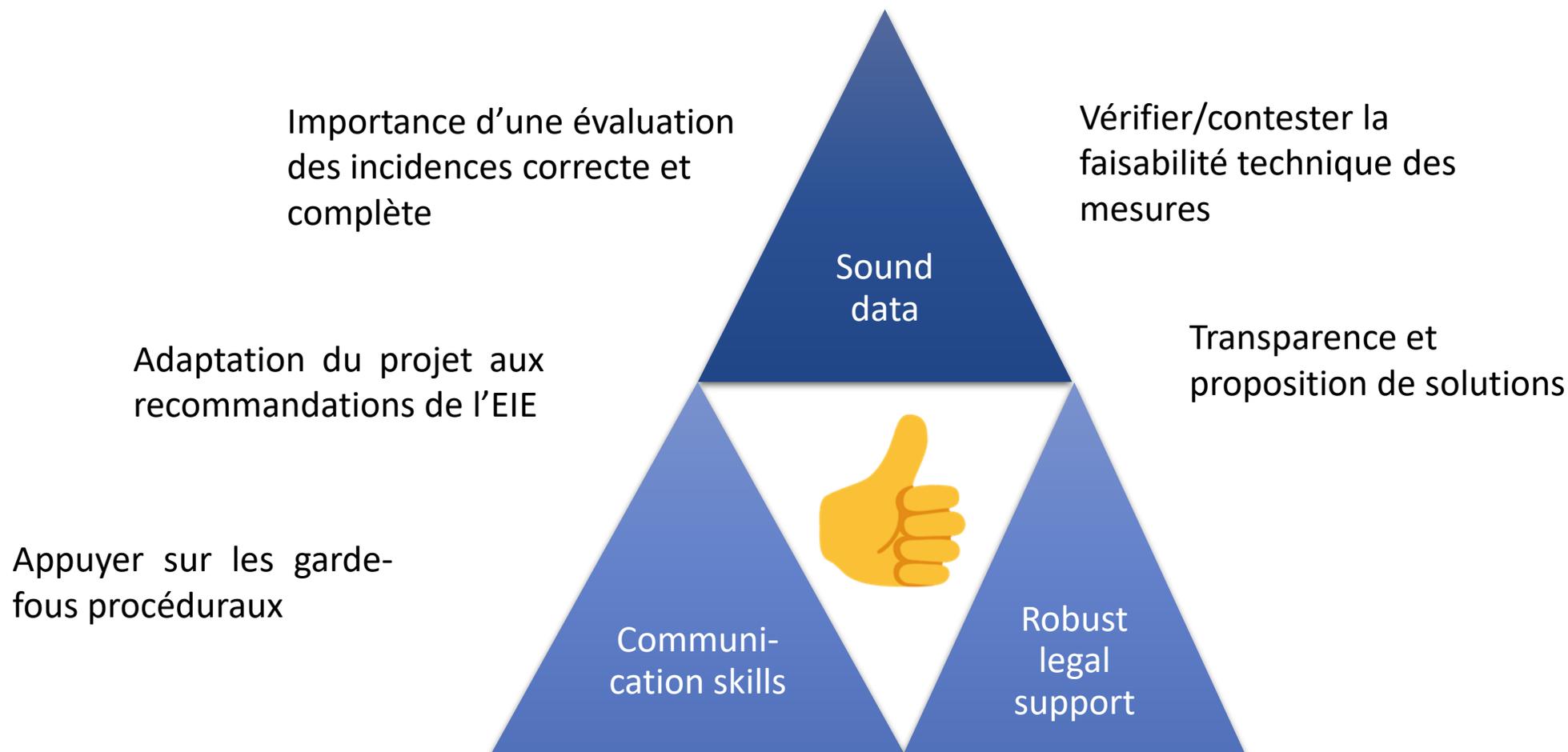


Viabilité
économique
Emplois

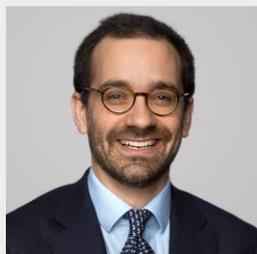




Que faire face à une tentative de durcissement des conditions ou à des mesures de contrôle/exécution sur l'exploitation ?



Merci de votre attention



Charles Poncelet

m. +324 73 350 006

charles.poncelet@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Réforme du droit d'insolvabilité : la réorganisation réorganisée

23 mars 2023





Table des matières

- I. Introduction : transposition de la directive européenne sur la restructuration
- II. Rôle prépondérant des chambres des entreprises en difficulté
- III. La réorganisation judiciaire par accord amiable
- IV. Réorganisation judiciaire par accord collectif
 - i. PME
 - ii. Grandes entreprises
- V. Accord amiable et collectif sous forme fermée
- VI. Réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice
- VII. Faillite silencieuse (« le pre-pack »)



I. Introduction : transposition de la directive européenne sur la restructuration

DIRECTIVE (UE) 2019/1023 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 juin 2019

relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)

- Objectif : permettre la continuité en utilisant des “cadres de restructuration préventive”
- Harmonisation minimale (pas de loi européenne unifiée sur l'insolvabilité)



I. Introduction : transposition de la directive européenne sur la restructuration

- Délai de transposition par le législateur belge (Livre XX “Insolvabilité” CDE):
 - ~~17 juillet 2021~~
 - ~~17 juillet 2022~~
 - ?

- Textes en circulation : pas encore définitifs



II. Rôle prépondérant des chambres des entreprises en difficulté

Chambres des entreprises en difficulté (“CED”)

Quoi : chambre au sein de chaque tribunal de l'entreprise

Sa mission ? Suivre et contrôler les entreprises en difficulté

Comment ? Collecte de clignotants (jugements par défaut, saisies, comptes annuels...)

Moyens de contrôle ?

- Convoquer et entendre le débiteur
- Demander des informations complémentaires et d'éventuelles mesures de réorganisation
- Transmettre le dossier au parquet (conditions de faillite remplies)
- Demande de dissolution judiciaire
- Réorganisation judiciaire



II. Rôle prépondérant des chambres des entreprises en difficulté

Transposition de la directive européenne sur la restructuration renforce le rôle de la CED:

- Examen par la CED possible à la demande du débiteur : pas seulement de sa propre initiative
- CED peut nommer un « juge-rapporteur » (spécialiste).
- Le débiteur a désormais le droit d'accéder à son dossier : auto-évaluation
- Collecte de données plus étendue
- Prolongation du délai pour l'instruction d'office : durée maximale de 8 mois (au lieu de 4)



III. La réorganisation judiciaire par accord amiable

- Durée initiale de la suspension : maximum 4 mois (au lieu de 6)
 - Réorganisation judiciaire complète, également accord et transfert sous autorité de justice
- Possibilité de règlement à l'amiable avec un seul créancier au lieu d'au moins deux
- Effet suspensif de la requête en réorganisation judiciaire plus strict
 - éviter les débiteurs récidivistes



IV. Réorganisation judiciaire par accord collectif

- La directive sur la restructuration impose un système de vote sur le plan de restructuration " par classe de créanciers ".
 - En tout cas pour les grandes entreprises (obligation du législateur national)
 - *possibilité* pour les PME (option du législateur national)
- Législateur belge : distinction entre PME et non-PME



IV. Réorganisation judiciaire par accord collectif

i) PME

- Vote dans une classe unique (système actuel)
- Opt-in pour un système plus complexe (classes)



IV. Réorganisation judiciaire par accord collectif

ii) Grandes entreprises

- Les détenteurs de capitaux seront inclus
- Vote par classe :
 - éviter un traitement inéquitable des créanciers
 - les créanciers qui ont des droits substantiellement comparables sont placés dans une même classe
 - Critère de distinction : si les droits que les créanciers auraient en cas de liquidation ou en vertu des règles du plan de restructuration diffèrent → Classes distinctes car il n'existe pas de position comparable
- L'application forcée interclasse: le tribunal peut annuler le vote défavorable d'une classe.



V. Accord amiable et collectif sous forme fermée

- Procédures publiques actuelles : publicité néfaste (MB et BCE)

- Introduction de variantes fermées (confidentielles) :
 - Négociation avec une partie des créanciers (accord amiable ou accord collectif)
 - Désignation d'un praticien de la réorganisation par le tribunal
 - Pas de publication donc confidentielle
 - Pas d'effet suspensif (peut être imposé par le tribunal pour les créanciers concernés)
 - Homologation de l'accord par le tribunal



VI. Réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

- Modification de la nature de la procédure
 - forme de liquidation
 - confirme la jurisprudence Plessers et Heiploeg : le repreneur choisit les travailleurs qu'il veut reprendre pour des raisons techniques, économiques et organisationnelles, sans différenciation interdite et avec un contrôle judiciaire a posteriori.

- La faillite ou la liquidation doit être déclarée après le transfert.



VII. Faillite silencieuse (« le pre-pack »)

Nouveau : préparation privée de la faillite

- L'entreprise peut demander au tribunal de préparer sa faillite avant sa déclaration en faillite :
 - Procédure entièrement confidentielle : préparation discrète, transition des actifs ou des activités
 - Négocier le transfert (d'une partie) des actifs sans publicité négative
 - Objectif : éviter la perte de valeur
 - Nomination d'un curateur et d'un juge-commissaire (contrôle)
 - Durée : max. 30 jours, prolongeable de max. 30 jours
 - Débiteur reste en possession de ses biens: pas encore de faillite effective
- À partir de la déclaration : procédure de faillite normale
 - Publicité
 - Dépossession
 - Curateur et juge-commissaire

Merci de votre attention



Benjamin Marchandise

+324 99 692 560

benjamin.marchandise@schoups.be



Inès Telle

+324 76 058 380

Ines.telle@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Pause de 30 minutes



La prochaine session débutera dans 30 minutes.

SCHOUPS

Antwerpen

De Burburestraat 6-8 bus 5
2000 Antwerpen

Brussel

Regentschapsstraat 58 bus 8
1000 Brussel

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Marchés publics

Recours à des sous-traitants ou des tiers pour répondre aux exigences de sélection: les pièges à éviter

23 mars 2023





Table des matières

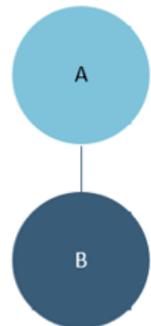
- I. Quand puis-je invoquer la capacité d'un tiers ?
- II. Que signifie invoquer la capacité d'un tiers ?
- III. Que dois-je joindre à mon offre si j'invoque la capacité d'un tiers ?
- IV. Différence avec le sous-traitant ordinaire (sans invoquer sa capacité)
- V. Tiers et agrégation des entrepreneurs de travaux



I. Quand ?

Que faire si je ne réponds pas aux critères de sélection?

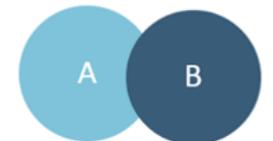
(Par ex.: "je ne dispose pas des références / du chiffre d'affaires/ du diplôme /...nécessaires")



Recours à la capacité de tiers



Constitution d'une société momentanée



Le tiers est plus facile "à remplacer" en cas de problème qu'une société momentanée
Différence en matière de solidarité entre les deux mécanismes



II. Quoi ?

- Art. 78 Loi Marchés publics et art. 73 AR Passation
- = Le candidat/soumissionnaire peut s'appuyer sur la capacité d'autres entités pour satisfaire aux critères de sélection (exigences concernant l'aptitude et la capacité)
- Limites?
 - Si le candidat/soumissionnaire s'appuie sur la capacité d'un tiers pour les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente → l'entité tierce doit effectivement exécuter elle-même les travaux ou services pour lesquels ces capacités sont requises
 - Pour les marchés publics de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures: le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même
-  Le droit du candidat/soumissionnaire de s'appuyer sur la capacité d'autres entités pour répondre aux critères de sélection peut être limité dans des circonstances exceptionnelles



II. Quoi ?

⇒ Quels doivent être les liens entre le candidat/soumissionnaire et l'entité tierce?

CJUE, le 26 janvier 2023, nr. C-403/21, SC NV Construct SRL:

« Par ailleurs, il ressort clairement de la dernière phrase de l'article 63, paragraphe 1, de la directive 2014/24 que, lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il suffit qu'il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Par conséquent, il est manifeste que la sous-traitance ne constitue qu'une des modalités par lesquelles un opérateur économique peut recourir aux capacités d'autres entités et qu'elle ne saurait, dès lors, lui être imposée par le pouvoir adjudicateur».

- Le lien juridique n'est pas pertinent
- Attention que l'entité tierce ne doit pas se trouver dans un motif d'exclusion



II. Quoi ?

- Principe: l'entité tierce n'est pas solidairement responsable
- Dérogation: le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'entité tierce à laquelle il est fait appel pour les critères relatifs à la capacité économique et financière soit solidairement responsable avec le soumissionnaire de l'exécution du marché (pour autant que la possibilité d'exiger la responsabilité solidaire n'ait pas été exclue dans les documents du marché)
 - Responsabilité solidaire = chacune des entités peut être tenue responsable par le pouvoir adjudicateur de l'exécution du marché.
 - La responsabilité solidaire doit être acceptée par écrit par l'entité tierce
 - En l'absence d'acceptation écrite → il n'est pas possible d'invoquer la capacité de cette entité



III. Que dois-je joindre à mon offre ?

1. Preuve que l'entité tierce répond aux critères de sélection pertinents

CJUE, le 10 janvier 2023, nr. C-469/22, Ambisig – Ambiente e Sistemas de Informação Geográfica, S.A.:

« Il résulte ainsi des considérations qui précèdent que l'article 63 de la directive 2014/24, lu en combinaison avec l'article 59 et le considérant 84 de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle un opérateur économique qui entend recourir aux capacités d'une autre entité en vue de l'exécution d'un marché public ne doit transmettre les documents d'aptitude de cette entité et la déclaration d'engagement de celle-ci qu'après l'attribution du marché en cause ».



III. Que dois-je joindre à mon offre ?

2. Marché européen :

- Compléter le **DUME**
- Le candidat/soumissionnaire doit remplir la partie II C de son propre DUME, à savoir le point relatif aux informations qui ont trait au recours à la capacité de tiers



→ Attention: le fait de ne pas remplir (correctement) le DUME entraîne l'irrégularité de l'offre !

CE 9 mai 2019, nr. 244,415, NV Dockx Movers:

“Tout d'abord, l'offre de la partie requérante contient le formulaire d'offre. Dans le champ de saisie relatif au recours à des sous-traitants, le choix "oui" semble avoir été indiqué par la partie requérante. (...) Dans le DUME joint à l'offre du soumissionnaire, ensuite - nonobstant les mentions du formulaire d'offre et de l'engagement joint à l'offre - à la question "[l]'opérateur s'appuie-t-il sur la capacité d'autres entités pour satisfaire aux critères de sélection de la partie IV et aux critères et règles (le cas échéant) de la section V ci-dessous ?" et à la question "[l]'opérateur a-t-il l'intention de sous-traiter une partie du contrat à des tiers ?", la réponse est "non" dans chacun des cas. (...) En se contentant de répondre par la négative aux deux questions susmentionnées sur le DUME, la requérante semble donc avoir soumis un DUME qui n'est pas conforme à l'article 73 de la loi sur les marchés publics de 2016, à l'article 38 de l'arrêté royal relatif Passation 2017, et aux dispositions du cahier des charges.”



III. Que dois-je joindre à mon offre ?

⇒ Pour les marchés non européens : pas de DUME mais toujours indiquer le nom de l'entité tierce

- Dans le cas d'une procédure en une phase : indiquer dans l'offre
- Dans le cas d'une procédure en deux phases: indiquer dans la demande de participation et dans l'offre

3. Extrait du casier judiciaire de l'entité tierce et éventuellement de ses dirigeants



III. Que dois-je joindre à mon offre ?

4. Preuve que le candidat/soumissionnaire pourra faire appel aux moyens de l'entité tierce: généralement, "engagement d'entité tierce"



- Daté et signé par la personne compétente de l'entité tierce (si nécessaire, joindre les documents relatifs au pouvoir de signature)
- Accepter éventuellement la responsabilité solidaire -> voir mention dans le cahier spécial des charges
- Se référer au marché public concerné

- C.E., arrêt n° 229.676 du 22 décembre 2014

"S'il se conçoit qu'au titre de la faculté que lui laisse l'article 59, 1°, précité, le pouvoir adjudicateur puisse inviter un soumissionnaire à produire le document attestant l'engagement de mise à disposition de moyens pris par une entité tierce, encore faut-il – sauf à priver de sens les termes "compléter" et "explicitier" – qu'à la date limite du dépôt de l'offre ou du dossier de candidature, ledit engagement ait été pris effectivement.

Par ailleurs, à défaut de constater qu'un engagement a effectivement été pris à cette date, le pouvoir adjudicateur ne pourra invoquer la capacité d'une entité tierce dont le soumissionnaire entend se prévaloir, pour décider que celui-ci satisfait aux exigences imposées au titre de la sélection qualitative".



III. Que dois-je joindre à mon offre ?

⇒ Appartenance à un groupe d'entreprises ≠ insuffisant en soi

CE, le 9 juillet 2010, nr. 206.853, NV Mediatrader:

“L'affirmation selon laquelle le simple fait d'appartenir à un même groupe de sociétés entraîne ipso facto l'existence d'un engagement permettant de recourir à la capacité de la société mère ou à la capacité d'une société sœur ne peut être soutenue à première vue.”

⇒ Déclaration sous serment du soumissionnaire indiquant que l'entité tierce est un garant ≠ insuffisant (sauf si le cahier des charges prévoit le contraire)

CE, le 27 septembre 2016, nr. 236.941, NV GOM:

“Een verklaring op ere woord van de inschrijver dat de andere identiteiten zich garant stellen, voldoet niet aan de voorwaarden van dit artikel.”



III. Que dois-je joindre à mon offre ?

Résumé :

1. Preuve que l'entité tierce répond au critère de sélection pertinent
2. Marchés européens : DUME (+ remplir correctement et complètement !)
3. Extrait du casier judiciaire
4. Engagement d'entité tierce écrit, daté et signé



IV. Différence avec le sous-traitant ordinaire

- **Sous-traitant sans recours à sa capacité (Art. 74 AR Passation)**
 - = Lorsque vous faites appel à un sous-traitant sans qu'il soit nécessaire qu'il réponde aux critères de sélection
 - La sous-traitance est sans préjudice de la responsabilité du soumissionnaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur (pas de lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et le sous-traitant)
 - Si exigé dans les documents du marché: indiquer dans l'offre la part du marché qui sera sous-traitée et les sous-traitants proposés
 - En exécution, vous devrez recourir à l'un des sous-traitants proposés
 - ~ possibilité de remplacement, notamment en cas d'accord du pouvoir adjudicateur (art. 12, § 3, RGE et art. 12/2 RGE)



V. Tiers et agréation d'entrepreneurs de travaux

- Faculté de faire appel à une entité tierce pour répondre au critère de sélection relatif à l'agréation d'entrepreneurs de travaux confirmée dans l'AR Passation (art. 73, § 1er)
 - Depuis 2017, la législation impose seulement que les marchés soient exécutés par des entrepreneurs qui, au moment de la conclusion du marché, disposent de l'agréation
- En exécution : les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux

Merci de votre attention



Mathieu Thomas

+324 72 743 071

Mathieu.thomas@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Deal pour l'emploi & actualités

23 mars 2023



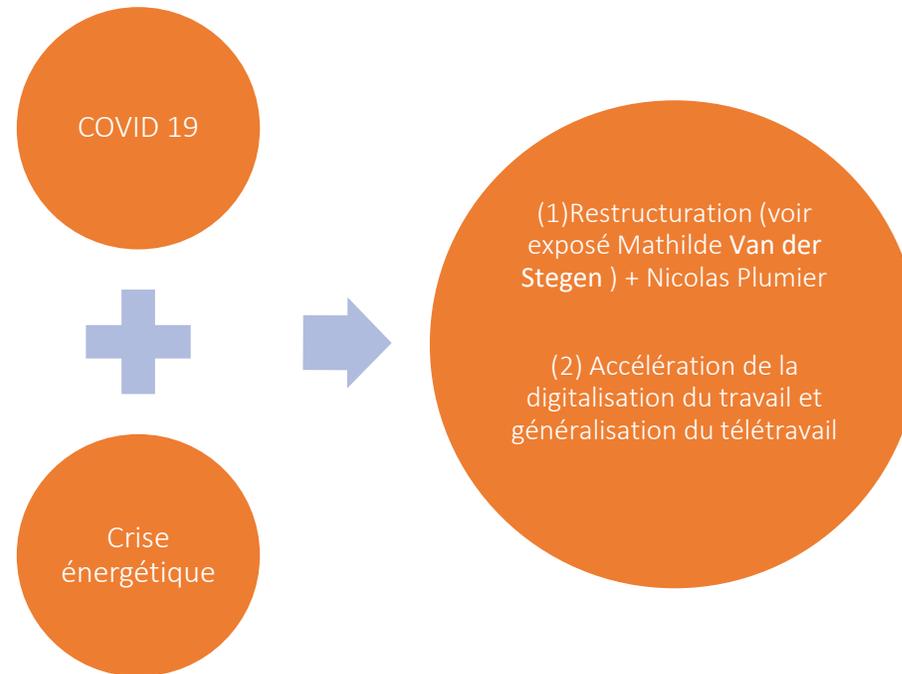


Tables des matières

1. Introduction
2. Le “deal pour l’emploi”
3. Réintégration des travailleurs malades
4. Samedi - jour ouvrable ? Oui, non ou oui !
5. Alerte aux élections sociales !

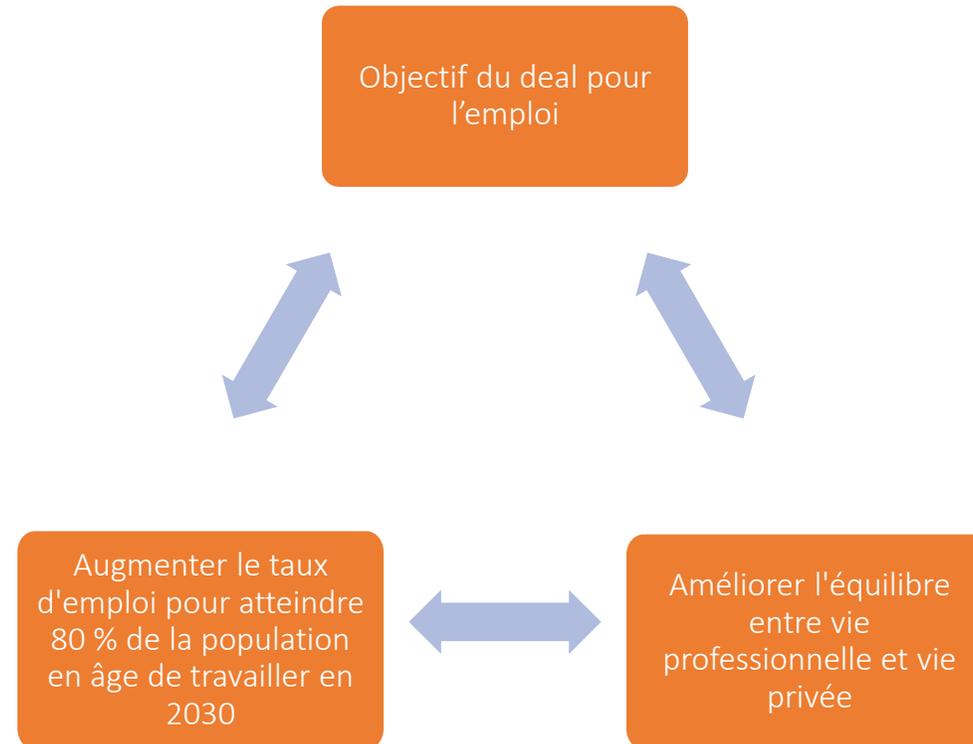


1. Introduction – contexte du deal pour l'emploi





2. Le deal pour l'emploi (Loi 3 octobre 2022 – *MB* 10 novembre 2022)





2. Deal pour l'emploi – 10 points

1. Horaire variable à temps partiel : les travailleurs doivent être informés plus tôt
2. **Semaine de travail de 4 jours**
3. **Régime de travail hebdomadaire variable**
4. Travail du soir dans le e-commerce
5. Économie de plateforme - statut + protection des indépendants
6. Droit de suivre des formations pour les travailleurs
7. Plan de formation annuel
8. Trajet de transition en cas de licenciement
9. Promotion de l'employabilité en cas de licenciement
10. **Droit à la déconnexion**



2. Deal pour l'emploi – sous les projecteurs : Semaine de travail de quatre jours et régime de travail hebdomadaire variable

Comment ?

Semaine de travail de quatre jours : 9,5h/jour

Régime de travail hebdomadaire variable : 9h/jour ou 45h/semaine versus de 31h/semaine

Objectif ?

Équilibre entre vie professionnelle et vie privée + retour au travail de certains groupes de travailleurs (à temps partiel - congé parental)

En vigueur ?

A partir du 20 novembre 2022

Procédure ?

- Le travailleur doit faire une demande à l'employeur qui ne peut refuser qu'en motivant sa décision.
- Semaine de quatre jours : Règlement de travail si semaine de 38 heures, CCT si semaine de 39 ou 40 heures
- Régime de travail hebdomadaire variable : Règlement de travail



2. Deal pour l'emploi – sous les projecteurs : Semaine de travail de quatre jours et régime de travail alterné

En pratique?

Chiffres Acerta (début février) :

seulement 0,5 % des travailleurs sont passés à la semaine de quatre jours

- 84% des PME ne l'apprécient pas

Projet test SD Worx avec 80 travailleurs

- 1/3 régime semaine de quatre jours
- 2/3 régime de travail hebdomadaire variable

- Raison du succès relativement faible : la généralisation du télétravail !
- Attention : impact sur les jours RTT, les chèques-repas, indemnité de repas



2. Deal pour l'emploi – sous les projecteurs : Droit à la déconnexion

Quoi ?

Employeur avec ≥ 20 travailleurs → conclure des accords sur le droit à la déconnexion en dehors des heures de travail + modalités.

Comment?

Par le biais d'un règlement de travail ou d'une CCT

Quand ?

Date limite initialement le 1er janvier 2023, mais reportée.



Date: 1 avril 2023



3. Trajet de réintégration 2.0

Législation adaptée depuis le 1er octobre 2022

Motif ? La procédure de réintégration destinée à réactiver les travailleurs malades a souvent été utilisée comme un outil pour obtenir un licenciement pour cause de force majeure médicale.

Quels sont les changements ?

Simplification de la procédure + accent mis sur la réintégration

- La procédure de réintégration est maintenue, mais les délais sont raccourcis. Ainsi, l'employeur peut introduire une demande après 3 mois d'incapacité de travail continue. Le travailleur lui-même ou son médecin traitant peut introduire une demande à n'importe quel stade de l'incapacité de travail.

- Il ne reste plus que trois (au lieu de cinq) décisions possibles
 - Décision A – Inaptitude temporaire + un travail adapté ou un autre travail est possible
 - Décision B – Inaptitude définitive pour la fonction + un travail adapté ou un autre travail est possible
 - Décision C – Impossibilité d'effectuer une évaluation pour raisons médicales. La réintégration s'arrête et ne peut reprendre qu'après 3 mois.



3. Trajet de réintégration 2.0

Objet?

Réintégration effective des travailleurs

- Enquête plus approfondie de la part de l'employeur
 - Il doit respecter les recommandations du médecin du travail
 - Il doit mettre en place une politique collective réintégration (élaborée avec le Comité de prévention et de protection au travail)
 - et, le cas échéant, le droit à un aménagement raisonnable pour les personnes en situation de handicap.
- Élaborer un plan de réintégration adapté
- L'absence de plan de réintégration doit être sérieusement justifiée

Différence avec la rupture du contrat de travail pour cause de force majeure médicale !

Procédure distincte, possible seulement après 9 mois d'incapacité de travail



3. Trajet de réintégration 2.0

Différence avec la rupture du contrat de travail pour cause de force majeure médicale !

- Nouvel article 34 LCT
- Procédure distincte
 - Seulement possible après 9 mois d'incapacité de travail, en cas de décision négative, attendre encore 9 mois avant de recommencer.
 - Seulement si aucun trajet de réintégration n'est en cours
 - Conditions supplémentaires
 - le travailleur n'a pas demandé de travail adapté
 - L'employeur a fourni un rapport motivé justifiant qu'un travail adapté ou un autre travail n'était pas possible
 - Le travailleur n'a pas accepté le plan de réintégration



4. Samedi - jour ouvrable ? Oui, non ou oui !

- Samedi était un jour ouvrable (Cass. 27/02/1995)
- Art. 1.7, §3 nouveau Code civil: *“Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis.”* → Impact sur le droit du travail!
 - Délai de licenciement pour motif grave
 - Délai pour les envois recommandés
 - Le samedi, sursalaire à 200% ?

Loi du 26 decembre 2022: Neutralisation de l'article 1.7 du nouveau Code civil pour les questions de droit du travail et de sécurité sociale

→ **Le samedi est et reste un jour ouvrable.**



5. Les élections sociales s'approchent

Quand ?

Élections sociales 2024 → lancement de la procédure en automne 2023

Date des élections : entre le 13 et 26 mai 2024

Qui?

- Uniquement pour les entreprises de plus de 50 travailleurs
- Exception possible pour le CP 124

À retenir actuellement:

- o Calcul de l'occupation moyenne habituelle des travailleurs entre le 1er octobre 2022 et le 31 septembre 2023 : les **travailleurs intérimaires** sont pris en compte à partir du deuxième trimestre 2023 (1er avril - 30 juin !)
- o Calendrier officiel : X annonce les élections sociales (90 jours avant Y) et Y est le jour de l'élection.



5. Les élections sociales s'approchent

- Détermination de l'entreprise = UTE (critères économiques et sociaux) : X- 60 (décembre 2023)
- Attention à la “période occulte” : les candidats bénéficient d’une protection contre le licenciement

Candidats inconnus de X-30 à X+35 → **Attention aux licenciements pendant cette période !**

Exemple : date choisie pour les élections sociales : 15 mai 2024

- 17/12/2024 : communication de l'UTE et nombre de travailleurs
- 11 janvier 2024 au 21 mars 2024 : période occulte
- 21 mars 2024 : dépôt des listes (les candidats sont connus)
- 15 mai : jour des élections

Merci de votre attention



Christine Molitor

m. +32 479 342 827

christine.molitor@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Jurisprudence récente de la Cour de cassation

23 mars 2023





Table des matières

1. Elaboration d'une clause contractuelle après la dissolution du contrat (Cass. 15 janvier 2021)
2. Point de départ de la responsabilité décennale pour les vices menaçant la stabilité (Cass. 12 février 2021)
3. Obligations de l'architecte dans le choix d'un entrepreneur (Cass. 20 mai 2021)



Cass. 15 janvier 2021

❑ Faits :

- Dissolution du contrat d'architecture sur pied de l'article 1184 de l'ancien Code civil
- Clause contractuelle dans le contrat d'architecture :

“De opdrachtnemer staat niet in voor de geldelijke gevolgen van fouten en vergissingen van andere bouwpartners. Bij samenlopende fouten van de uitvoerders tot het ontstaan van de schade is de opdrachtnemer enkel gehouden de schade te vergoeden die door zijn fout is ontstaan en dit in verhouding tot het aandeel in de fout van de andere aansprakelijken”

Traduction libre:

“Le contractant n'est pas responsable des conséquences financières relatives aux erreurs des autres intervenants de la construction. En cas d'erreurs concomitantes des exécutants jusqu'à la survenance du dommage, le contractant n'est tenu de réparer que le dommage causé par son erreur et ce, au prorata des parts d'erreurs des autres parties responsables”.

- ❑ Cour d'appel d'Anvers (15 mai 2019): l'architecte peut se prévaloir de cette disposition pour éviter d'être tenu *in solidum* avec l'entrepreneur pour les dommages récamés par le maître de l'ouvrage, pour des défauts ne menaçant pas la stabilité.



Cass. 15 janvier 2021

- La dissolution en application de l'article 1184 de l'ancien Code civil a un effet rétroactif, mais n'exclut pas l'élaboration ultérieure de clauses contractuelles réglant les conséquences de la dissolution entre les parties.
- L'article 6.5 du contrat s'étend également aux dommages que l'architecte doit réparer à la suite de la dissolution du contrat.
- Confirmation de la jurisprudence en degré d'appel



Cass. 12 février 2021

□ Faits :

- Contrat d'architecture et contrat d'entreprise
- Clause contractuelle limitant, en cas de fautes concurrentes des entrepreneurs, la responsabilité de l'architecte à sa propre part de dommages
- Le contrat d'architecture est terminé (par consentement mutuel) **avant la réception provisoire**
- Les propriétaires du bâtiment poursuivent l'entrepreneur et l'architecte pour la mauvaise exécution du contrat
- Des vices menaçant la stabilité sont constatés
- L'architecte invoque ladite clause contractuelle



Cass. 12 février 2021

- Art. 1792 et 2270 de l'ancien Code civil : responsabilité décennale de l'entrepreneur et de l'architecte pour les vices menaçant la stabilité
- Caractère d'ordre public
- Les clauses contractuelles limitant la responsabilité décennale en cas de fautes concurrentes = nulles, **que les travaux soient agréés ou non**



Cass. 20 mai 2021

❑ Faits :

- Contrat d'architecture du 6 septembre 2005
- Le contrat d'entreprise a été déclaré nul par jugement du 2 décembre 2016 parce que l'entrepreneur n'avait pas d'accès à la profession
- L'architecte a manqué à son devoir de conseil



Cass. 20 mai 2021

- L'architecte a un devoir de conseil et d'assistance à l'égard du MO : l'architecte doit assister le MO dans le choix de l'entrepreneur (obligation déontologique; cfr. art. 22 Règlement de déontologie de l'Ordre des architectes)

Art. 22

L'architecte, quel que soit son statut, assiste le maître de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité. Il attire l'attention de son client sur les garanties qu'offre l'entrepreneur.

- Cela comprend également : le rappel des règles relatives à l'accès à la profession et les conséquences qui peuvent en découler, ainsi que la vérification de l'accès à la profession lors de la conclusion du contrat de construction
- D'ordre public : les parties ne peuvent y déroger



Révision des prix vs. nouvel art. 5.74 du Code civil





II.1 Clause de révision des prix : généralités

- Tendence à la hausse dans les contrats de construction privés
- Principe:
 - Liberté contractuelle de stipuler une clause de révision des prix
 - Pas de présomption de clause de révision des prix
- Fondement juridique : art. 57 de la Loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique
 - Principe: interdiction d'indexation des prix (art. 57, § 1)
 - Exception : clauses répondant aux conditions de l'art. 57, § 2



II.2 Article 57 de la Loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique (1)

- Clause de révision des prix (art. 57, § 2 de la loi relative aux mesures de redressement économique)

« § 2. Les contrats ne peuvent contenir de clauses de révision de prix que (1) dans la mesure où celles-ci ne s'appliquent qu'à concurrence d'un montant maximum de 80 p.c. du prix final et (2) se réfèrent à des paramètres représentant les coûts réels, (3) chaque paramètre étant uniquement applicable à la partie du prix correspondant au coût qu'il représente. Le Ministre des Affaires économiques peut néanmoins déroger, par secteur, au maximum autorisé ».



II.2 Article 57 de la Loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique (2)

- Explication des conditions
 1. Maximum de 80% du prix final
 2. Sur base de paramètres représentant les coûts réels (par ex. la main-d'oeuvre, les matériaux, etc.)
 3. Chaque paramètre étant uniquement applicable à la partie du prix correspondant au coût qu'il représente
 - Révision uniquement de la partie du prix affectée par le paramètre
 - Révision basée sur l'indice pertinent
 4. En outre : exigence de réciprocité

Sanction: nullité de la clause de révision des prix



II.3 Exception au champ d'application de l'art. 57 de la Loi relative aux mesures de redressement économique

1. Élément d'extranéité (art. 57, § 6 de la loi relative aux mesures de redressement économique)
 - Art. 57 de la loi relative aux mesures de redressement économique ne s'applique pas aux **conventions présentant un élément d'extranéité**
 - Exception: sauf si le contrat (1) se rapporte à des prestations à effectuer en Belgique (2) a été passé par des personnes résidant en Belgique
2. Exceptions ministérielles
 - Par exemple décision du 19 mai 2010 pour *Contracting & Maintenance en Montage & Kranen*
3. PM : exception de location et marchés publics



II.4 Révision des prix vs. art. 5.74 du nouveau Code civil

Art. 5.74. Changement de circonstances

- Principe: le contrat est contraignant même si l'exécution est rendue plus onéreuse
- Possibilité d'adapter le contrat ou d'y mettre fin si les suivantes conditions (strictes) sont remplies :
 1. Excessivement onéreux
 2. Imprévisible
 3. Non imputable
 4. Le débiteur n'a pas assumé ce risque
 5. La loi ou le contrat n'exclut pas cette possibilité (droit supplétif)
- Première étape: à l'amiable → Pas d'accord: président (siégeant comme en référé)



II.4 Clause de révision des prix vs. le nouvel article 5.74 du Code civil

Clause de révision des prix	Changement de circonstances (art. 5.74 CC)
Clause contractuelle requise	Applicable de plein droit sauf exclusion contractuelle
Adaptation à l'évolution des prix	Ajustement uniquement en cas d'exécution excessivement onéreuse due à des circonstances imprévisibles et non imputables
Adaptation automatique (du prix)	Nouvelle négociation ou intervention judiciaire nécessaire
Uniquement adaptation des prix	Adaptation d'autres éléments du contrat possible, y compris la résiliation

L'avenir du droit des contrats d'entreprise : de nouveaux horizons dans le Livre 7 ?

23 mars 2023





Topics:

1. Distinction entre contrat de vente et contrat d'entreprise
2. Action directe du maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant ?
3. Responsabilité pour vices cachés véniels : un «délai raisonnable» fixe ?

Bron: B. KOHL, “Le contrat d'entreprise: proposition de réforme du Code civil” in P. FORIERS, R. JAFFERALI, E. VAN DEN HAUTE (eds.), *Entre tradition et pragmatisme. Liber amicorum Paul Alain Foriers*, Gent, Larcier 2021, 481-526,



Contrat de vente et contrat d'entreprise

- Les distinctions entre les deux s'atténueront



Droit actuel

- Action directe = exception au principe de la relativité des contrats (Cass. 9 septembre 1999, *Arr. Cass.* 1999, 1073)
- Uniquement pour le sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage : le sous-traitant a un droit d'action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage (art. 1798 de l'ancien Code civil)
- Pas pour le maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant : théorie de la quasi-immunité de l'agent d'exécution empêche l'action directe du maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant (Cass. 7 novembre 1997, *Arr. Cass.* 1997, 1093; Luik 7 oktober 1993, *JLMB* 1995, 296)



À l'avenir? Argument en faveur d'un droit d'action directe du maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant (B. Kohl)

- Davantage de sécurité pour le maître de l'ouvrage lorsque l'entrepreneur général ne peut plus être poursuivi, en raison, par exemple, d'une faillite.
- Sinon il y a une double injustice :
 - Le maître de l'ouvrage n'est pas indemnisé
 - Le sous-traitant qui a réalisé des travaux défectueux n'est pas sanctionné
- Possibilité d'une action directe du maître d'ouvrage à l'encontre du sous-traitant grâce à une interprétation large du *propter rem* – théorie: transfert de droits réels
 - Avantage : l'égalité des droits pour l'acquéreur d'un bien (maître d'ouvrage), quelle que soit la nature du contrat initial entre son contractant (l'entrepreneur général) et ceux qui ont délivré des résultats défectueux (fournisseur/sous-traitant)



À l'avenir ?

- Livre 6: Responsabilité extra-contractuelle
 - Art. 5.143 Projet : accord de principe autorisé
 - SAUF SI: exclu par la loi ou le contrat
 - ET: les clauses contractuelles prévalent (exception: atteinte à l'intégrité physique)
 - Position des auxiliaires ?
 - Exposé des motifs : écartement de la jurisprudence actuelle
 - Quid de la protection de l'auxiliaire → art. 5.89, §2 du Code civil : « *Si le débiteur fait appel à des auxiliaires pour l'exécution du contrat, ceux-ci peuvent invoquer contre le créancier principal la clause d'exonération de responsabilité convenue entre celui-ci et le débiteur* »



Droit actuel

- La responsabilité pour les vices cachés véniels : droit commun étoffé par la jurisprudence

Bruxelles, le 12 janvier 2016: *“Op grond van het beginsel van de uitvoering te goeder trouw van overeenkomsten en omdat een opdrachtgever niet kan goedkeuren wat hij niet weet, is een aannemer, zelfs na aanvaarding, aansprakelijk voor verborgen gebreken.”*

Traduction libre:

“ En vertu du principe de l’exécution de bonne foi des conventions et parce qu’un maître de l’ouvrage ne peut pas approuver ce qu’il ne connaissait pas, un entrepreneur est responsable, même après la réception, des vices cachés”.

- Pas d’ordre public/ loi impérative → dérogation conventionnelle possible
(Trib. entr. Flandre orientale (div. Gand) 19 mars 2020, *TBO* 2020, liv. 4, 384)

- Conditions

- Vice suffisamment grave, non connu à la réception provisoire
(Civ. Anvers, le 21 octobre 2010, *TBO* 2011, liv. 4, 177)
- Période de garantie: 10 ans à compter de l’agrément des travaux
(Délai de prescription, art. 2262 *bis*, §1 de l’ancien Code civil)
- Délai de procédure : **délai raisonnable** à partir de la connaissance (possible) du vice par le maître de l’ouvrage
(Cass. 26 mars 2018, *TBO* 2018, afl. 5, 436)



Droit actuel

- Délai de procédure = délai endéans lequel le maître de l’ouvrage doit assigner l’entrepreneur en justice
- Débute lorsque le maître de l’ouvrage a (est en mesure d’avoir) connaissance du vice
Cass. 26 mars 2018, *TBO* 2018, ep. 5, 436
- ‘Délai raisonnable’
 - Appréciation *in concreto*
 - Tenant compte de : la nature et de l’étendue des travaux et des défauts, de la capacité des parties, de la mise en service, des plaintes du maître de l’ouvrage, des tentatives de réparation des vices, du déroulement de l’expertise (Civ. Anvers, div. Anvers, 25 mai 2020, *TBO* 2021, liv. 1, 67)
 - Présomption d’acceptation du vice après l’expiration d’un délai raisonnable



À l’avenir ? Arguments pour et contre un délai (de procédure) raisonnable et fixe

- Pro : sécurité juridique
- Contre : pas de possibilité de “personnalisation”
- Proposition B. Kohl:
 - Fixer un délai raisonnable, par **exemple deux ans** à compter de la connaissance (éventuelle) du vice : deux ans suffisent au maître de l’ouvrage pour connaître les intentions de l’entrepreneur
 - Absence de prise en compte des circonstances de l’espèce → pas de pouvoir d’appréciation souverain du juge
 - Dérogation conventionnelle reste possible



Conclusion

- Un certain nombre de choses bougent
- Gardez un oeil sur nous 😊
- Merci à l'équipe construction de Schoups

Q&A

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

Merci de votre attention



Marco Schoups

+32 475 582 837

marco.schoups@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60

séminaires /
webinaires



www.schoups.be/fr/events

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60